



Association Fab Lab Sud31-Val d'Ariège

Les statuts

Sommaire

Article 1 : Titre.....	3
Article 2 : But.....	3
Article 2.1 : Définition de la culture libre.....	3
Article 3 : Siège social.....	3
Article 4 : Durée.....	4
Article 5 : Les membres.....	4
Article 6 : Procédure d'adhésion.....	4
Article 7 : La perte de la qualité de membre.....	4
Article 8 : Les ressources.....	5
Article 9 : Conseil d'administration.....	5
Article 9.1 : La durée du mandat.....	5
Article 9.2 : Accès.....	5
Article 9.3 : Les postes.....	5
Article 9.4 : Les réunions.....	6
Article 9.5 : Les pouvoirs.....	7
Article 9.6 : Rétributions et remboursement de frais.....	7
Article 10 : Assemblée générale ordinaire (AGO).....	7
Article 10.1 : Convocation et organisation.....	7
Article 10.1.1 : Modalités de convocation.....	8
Article 10.1.2 : Procédure et conditions de vote.....	8
Article 10.1.3 : Organisation.....	8
Article 10.2 : Pouvoirs.....	8
Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE).....	9
Article 12 : Modification des statuts.....	9
Article 13 : Dissolution de l'association.....	9
Article 14 : Le règlement intérieur.....	9
Article 15 : Approbation des statuts.....	9

Article 1 : Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : Fab Lab Sud 31-Val d'Ariège

Article 2 : But

L'association Fab Lab Sud31-Val d'Ariège a pour objet de contribuer au développement du savoir et de la culture pour tous par l'accès aux moyens de fabrication (numérique et classique).

L'association veut permettre et faciliter la découverte, l'innovation, et le partage de connaissances par la pratique, et au travers de la collaboration de chacun, dans un esprit de transversalité et de respect de l'environnement.

L'association poursuit un but non lucratif.

Pour réaliser son objet, l'association utilisera les moyens suivants :

- proposer à ses adhérents un espace de travail et des ressources communes, destinés à la réalisation de projets personnels ou collaboratifs,
- de favoriser la transmission et les échanges de savoir-faire et de connaissances, en particulier dans le cadre de la culture libre,
- promouvoir l'expérimentation par la pratique et la réalisation de projets ; que ces projets aient une vocation scientifique, technique, éducative, artistique, culturelle ou économique,
- promouvoir les actions visant à la gestion durable des déchets et de l'énergie et à la préservation de la nature,
- et toutes autres activités qui rentrent dans le cadre du projet associatif de l'association.

Article 2.1 : Définition de la culture libre

La culture libre défend l'idée que les droits d'auteurs ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales du public. Elle permet de proposer légalement la copie, le partage et la modification d'œuvres de l'esprit, d'informations ou de matériels.

Article 3 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à :

Fab Lab Sud31-Val d'Ariège
10 rue de la République
Appt 4
31550 Cintegabelle

Le siège peut être transféré sur simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Les membres

Peut devenir membre toute personne physique ou morale intéressée par l'objet de l'association. Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts.

L'association se compose de :

1. Les membres fondateurs : Ils ont créé l'association, sont signataires des statuts et ont participé à l'assemblée générale constitutive. Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration. Ils payent une cotisation.
2. Les membres actifs : Ils disposent du droit de vote délibératif et peuvent se présenter aux postes du conseil d'administration s'ils sont membres depuis plus de six mois. Ils payent une cotisation.
3. Les membres bienfaiteurs : Ils apportent un soutien financier à l'association ou concourent de manière significative à la réalisation de l'objet associatif. Ils disposent d'une voix consultative.

Article 6 : Procédure d'adhésion

Toute personne physique ou morale peut demander à adhérer à l'association, sous réserve de leur adhésion aux présents statuts et du paiement d'un droit d'entrée égal à la cotisation fixée par le règlement intérieur. Le renouvellement de cette adhésion s'effectue par le paiement de la cotisation, dans un délai d'un mois au 1^{er} Janvier de chaque année.

Le montant, la périodicité, ainsi que le mode de paiement de l'adhésion, sont précisés dans le règlement intérieur.

Le conseil d'administration peut rejeter toute demande d'adhésion ou de renouvellement. Il devra en préciser le motif par voie postale au candidat.

Article 7 : La perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- décès,
- démission adressée par écrit au président,
- non-paiement de la cotisation,
- exclusion prononcée par le conseil d'administration pour motif grave.

Le membre concerné par l'exclusion est préalablement invité à fournir des explications écrites au conseil d'administration et doit répondre dans un délai d'un mois.

Article 8 : Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres,
- les dons de toute sorte, conformément à la réglementation en vigueur,
- les prix de prestations fournies par l'association,
- les subventions qui pourront lui être accordées par les structures de l'Union Européenne, de l'Etat, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics, ainsi que d'associations ou toute autre personne morale dans les conditions légales,
- toutes autres ressources ou subventions qui lui seraient accordées et qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Le conseil d'administration gère les ressources de l'association. Il fixe le montant et la périodicité de la cotisation et les fait approuver par l'assemblée générale.

Article 9 : Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composée de trois à quinze membres.

Le nombre de membres du conseil d'administration est décidé par le bureau avant chaque élection du conseil d'administration dans les limites décrites ci-dessus.

Article 9.1 : La durée du mandat

Les membres du conseil d'administration sont élus pour un an (année civile), par l'assemblée générale ordinaire et choisis en son sein. Ils sont rééligibles.

L'élection des membres du conseil d'administration se déroule sur un tour.

En cas de poste vacant au bureau, le conseil d'administration pourvoit provisoirement, et dans les plus brefs délais, au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale ordinaire. Les pouvoirs des membres remplaçants s'achèvent à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 9.2 : Accès

Est éligible au conseil d'administration toute personne âgée de seize ans, membre éligible de l'association et à jour de ses cotisations.

Article 9.3 : Les postes

Le conseil d'administration comprend les postes suivants :

Un président, un trésorier, un secrétaire et jusqu'à douze administrateurs.

Les postes de président et de trésorier doivent être occupés par des membres de

l'association majeurs au moment de leur élection par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut déterminer des fonctions spécifiques à ses administrateurs et s'adjoindre d'autres postes dont il déterminera les fonctions spécifiques.

Le président : Il dirige l'association. Il préside les assemblées générales et les réunions du conseil d'administration.

Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi des pouvoirs à cet effet. Il a signature sur tout document engageant la responsabilité de l'association. Il conclut tout accord avec des personnes physiques ou morales, sous réserve des autorisations qu'il doit obtenir du conseil d'administration. Il passe des contrats au nom de l'association. Il représente l'association en justice et peut agir en justice au nom de l'association avec l'autorisation du conseil d'administration.

Le président peut habilitier dans les formes prévues au règlement intérieur tout membre du bureau à signer les documents comptables et financiers de l'association. Il a qualité pour présenter toute réclamation auprès de toute administration, notamment en matière fiscale, et pour ouvrir tout compte bancaire ou postal.

Il peut accorder des délégations partielles de ses pouvoirs.

Le trésorier : Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association. Il effectue tous paiements et perçoit toutes recettes sous la surveillance du président. Il est chargé de tenir ou de faire tenir sous son contrôle une comptabilité régulière de toutes les opérations. Il est tenu de rendre publics les comptes.

Le trésorier est également chargé de l'animation financière de l'association, et en particulier des opérations de levées de dons ou de cotisations.

Le secrétaire : Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès-verbaux des délibérations du conseil et en assure la transcription sur les registres. Il convoque les conseils d'administration et les assemblées générales, en accord avec le président.

En cas d'absence ou de maladie du président, du secrétaire ou du trésorier, ils seront remplacés par un membre désigné par le conseil d'administration. Ils disposent alors des mêmes pouvoirs que le ou les membres du bureau remplacés.

Article 9.4 : Les réunions

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou à la demande de chacun de ses membres. Il peut s'adjoindre à titre consultatif toute personne de son choix. L'ordre du jour est fixé par le président et est joint aux convocations écrites qui devront être adressées au moins dix jours avant la réunion. Seuls pourront être débattus les points inscrits à l'ordre du jour.

La présence d'au moins la moitié de ses membres est nécessaire pour que le conseil

d'administration puisse valablement délibérer.

Tout membre du conseil d'administration qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire. Il sera remplacé conformément aux dispositions de l'article 9.1 des statuts. Par ailleurs tout membre du conseil d'administration qui aura fait l'objet d'une mesure d'exclusion ou de radiation de l'association, sera remplacé dans les mêmes conditions.

Les résolutions sont prises à la majorité des membres présents. Par ailleurs, les dites délibérations sont prises à main levée. Toutefois, à la demande d'un des membres présents, les votes doivent être émis au scrutin secret. Toutes les délibérations et résolutions du conseil d'administration font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur le registre des délibérations et signés par le président et le secrétaire. Il est tenu une liste d'émargement signée par chaque membre présent.

Article 9.5 : Les pouvoirs

Le conseil d'administration prend toutes les décisions nécessaires à la gestion quotidienne de l'association qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale. Il assure le secrétariat de l'assemblée générale et veille à ce que toutes les mentions à inscrire sur le registre des associations soient effectuées dans un délai de trois mois.

Il prononce les éventuelles mesures de radiation des membres.

Il fait ouvrir tout compte bancaire auprès de tout établissement de crédit, effectue tout emploi de fonds, contracte tout emprunt.

Il décide de tous actes, contrats, marchés, investissements, achats, ventes, demandes de subventions nécessaires au fonctionnement de l'association, etc.

Il est également compétent pour les contrats de travail et fixe les rémunérations des salariés de l'association.

Article 9.6 : Rétributions et remboursement de frais

Les membres du conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés au vu des pièces justificatives.

Article 10 : Assemblée générale ordinaire (AGO)

Article 10.1 : Convocation et organisation

L'assemblée générale ordinaire est composée de l'ensemble des membres de l'association. Elle se réunit une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Article 10.1.1 : Modalités de convocation

- sur convocation du président dans un délai de quinze jours,
- sur demande de la majorité du conseil d'administration,
- convocation sur proposition d'au minimum 1/3 des membres actifs de l'association à jour de leur cotisation.

Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont adressées par écrit au moins quinze jours à l'avance.

Article 10.1.2 : Procédure et conditions de vote

Le vote par procuration écrite est autorisé mais limité à deux procurations par membre disposant du droit de vote délibératif.

Les résolutions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des suffrages exprimés (membres présents ou représentés). Ne pourront prendre part au vote que les membres disposant d'une voix délibérative (cf. article 5). Les votes se font à main levée sauf si un des membres demande le vote à bulletin secret.

Article 10.1.3 : Organisation

Tout membre de l'association peut adresser au conseil d'administration la demande d'inscription d'un sujet à l'ordre du jour. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Seules sont valables les résolutions prises par l'assemblée générale sur les points inscrits à l'ordre du jour. La présidence de l'assemblée générale appartient au président.

Toutes les délibérations et résolutions de l'assemblée générale font l'objet d'un procès-verbal et sont consignées dans le registre « des délibérations des assemblées générales » signé par le président et le secrétaire. Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chaque membre et certifiée conforme par le président et le secrétaire.

Article 10.2 : Pouvoirs

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres, y compris les absents. L'assemblée entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration et notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 9.1 des présents statuts.

Elle valide aussi le montant de la cotisation annuelle à verser par les différentes catégories de membres de l'association. L'assemblée générale est également compétente pour examiner tous les points qui ne relèvent pas des attributions du

conseil d'administration.

Article 11 : Assemblée générale extraordinaire (AGE)

L'assemblée générale extraordinaire est la seule habilitée à modifier les statuts de l'association ou statuer sur sa dissolution. Elle ne statue que sur les points inscrits à son ordre du jour.

En dehors de ces dispositions spécifiques, elle se déroule selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire.

Article 12 : Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité de $\frac{3}{4}$ des membres présents (ou représentés) ayant droit de vote délibératif.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modifications arrêtées par le conseil d'administration et mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications feront l'objet d'un procès verbal, signé par le président et le secrétaire et sera transmis à la Préfecture dans un délai d'un mois.

Article 13 : Dissolution de l'association

La dissolution est prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers, qui nomme un liquidateur. L'actif, s'il y a lieu, sera dévolu, conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, en faveur d'une ou plusieurs associations sans but lucratif poursuivant des buts analogues.

Article 14 : Le règlement intérieur

Le règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts et utiles à la réalisation des objectifs de l'association.

Il est préparé par le bureau puis ratifié par le conseil d'administration à la majorité des deux tiers.

Il est en permanence tenu à la disposition des adhérents de l'association. Il est établi en respect des présents statuts et a force obligatoire à l'égard de tous les membres de l'association.

Article 15 : Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée générale constitutive qui s'est

tenue à Cintegabelle (31)

Membres fondateurs :

André François, Boudou Arnaud, Boudou Magali, Durand Sébastien, Garcia Angel, Maurel Patrick, Micheli Francis, Thevenot Vincent, Trincal Florian, Vialleix Lionel.

Le 15 mai 2014

Ils ont été modifiés lors de l'assemblée générale ordinaire du 10 janvier 2017 qui s'est tenue à Cintegabelle (31)

Membres présents :

Boudou Arnaud, Boudou Magali, Farjon Marie-Claude, Maurel Patrick, Micheli Francis, Renaudat Claude, Trincal Florian.

Le 10 janvier 2017

M. Boudou Arnaud
(Président)



M. Trincal Florian
(Trésorier)



Mme Boudou Magali
(Secrétaire)

